

Loi du 20/07/11

Organisation de la Médecine du Travail

En rouge et en italique : c'est nouveau

Missions et organisation

Principes	
	Article L4622-1 - Les employeurs relevant du présent titre organisent des services de santé au travail.
Missions des SST	<p>Article L4622-2 : Missions des SIST Modifié par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V) Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :</p> <p>1°) Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;</p> <p>2°) Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, - d'améliorer les conditions de travail, - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; <p>3°) Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge</p> <p>4°) Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.</p>
Rôle du médecin	Article L4622-3 - Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail , notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.
Indépendance des médecins	Article L4622-4 - Modifié par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V) Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1.
Différent type de SST	Article L4622-5 - Selon l'importance des entreprises, les services de santé au travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.
Services de santé au travail interentreprises.	
	Article L4622-7 - Lorsque le service de santé au travail est assuré par un groupement ou organisme distinct de l'établissement employant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables de ce groupement ou de cet organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que l'employeur et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions du présent titre.
Missions assurées par l'équipe pluridisciplinaire	<p>Article L4622-8 - Modifié par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V) Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins du travail, - des intervenants en prévention des risques professionnels et - des infirmiers. <p>Ces équipes peuvent être complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des assistants de services de santé au travail et - des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. <p>Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.</p>
Service social	Article L4622-9 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V) Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1.
Priorité du SST CPOM	<p>Article L4622-10 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V) Les priorités des services de santé au travail sont précisées,</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans le respect</i> <ul style="list-style-type: none"> - des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, - des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que - de son volet régional, - et en fonction des réalités locales,

	<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre <ul style="list-style-type: none"> - le service, d'une part, - l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des Agences Régionales de Santé. <p>Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.</p> <p>La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.</p>
CA Paritaire Président employeur Trésorier salarié	<p>Article L4622-11 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 3</p> <p>Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ; 2°) De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. <p>Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.</p> <p>Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</p>
Commission de contrôle	<p>Article L4622-12 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 4</p> <p>L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ; 2°) Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés.
Commission Médico Technique	<p>Article L4622-13 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 5</p> <p>Dans le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.</p>
CMT, projet pluriannuel	<p>Article L4622-14 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 5</p> <p>Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.</p>
Toute convention... sous autorisation du CA...	<p>Article L4622-15 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 11</p> <p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.</p>
Le directeur met en oeuvre...	<p>Article L4622-16 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 13</p> <p>Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.</p>
Dispositions d'application.	
Fonctionnement par décrets	<p>Article L4622-17 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V)</p> <p>Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail ainsi que les adaptations à ces conditions dans les services de santé des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.</p>

Personnels concourant aux SST

Médecin du Travail

Article L4623-1 - Modifié par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 12

Diplôme spécial... Interne temporairement ...	Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail. Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce Commission
	Article L4623-2 - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les fonctions de médecins du travail peuvent être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales
	Article L4623-3 - Le médecin du travail est un médecin autant que possible employé à temps complet qui ne pratique pas la médecine de clientèle courante.

Protection

Licenciement médecin...	Article L4623-4 - Tout licenciement d'un médecin du travail envisagé par l'employeur est soumis pour avis, soit au comité d'entreprise, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises. Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement est soumis au conseil d'administration.
Autorisation de l'inspecteur du travail	Article L4623-5 - Le licenciement d'un médecin du travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.
Autorisation de l'inspecteur du travail	Article L4623-5-1 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 7 La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5.

Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires en santé au travail

Mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes...	Article L4624-1 - Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes , justifiées par des considérations relatives notamment : - à l' âge , - à la résistance physique ou - à l' état de santé physique et mentale des travailleurs. L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord , l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail . Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.
DMST	Article L4624-2 - Créé par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 60 Un Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) , constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations : - relatives à l'état de santé du travailleur , - aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que - les avis et propositions du médecin du travail , notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail . Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier. <i>NOTA: LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 art 118 IV : les dispositions du présent article sont applicables aux expositions intervenues à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012.</i>
Constat d'un risque ... écrit motivé et circonstancié...	Article L4624-3 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 2 I.- Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver . L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. II.- Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des

	<p>missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.</p> <p>III.- Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.</p>
<p>Modalités d'actions par décrets ...</p>	<p>Article L4624-4 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V) Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre.</p>
<h2>Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs</h2>	
<p>Catégories particulières de travailleurs</p>	<p>Article L4625-1 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 14 Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Salariés temporaires ; 2°) Stagiaires de la formation professionnelle ; 3°) Travailleurs des associations intermédiaires ; 4°) Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ; 5°) Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ; 6°) Travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ; 7°) Travailleurs saisonniers. <p>Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs. Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code. Des règles adaptées relatives à l'organisation du service de santé au travail ne peuvent avoir pour effet de modifier les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'administration prévues à l'article L. 4622-11. Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés.</p>
<p>Dérogations pour ...</p>	<p>Article L4625-2 - Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 10 (V) Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code. Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Artistes et techniciens intermittents du spectacle ; 2°) Mannequins ; 3°) Salariés du particulier employeur ; 4°) Voyageurs, représentants et placiers. <p>L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3. En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.</p>